

**Lignes directrices concernant  
l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS)  
du 27 août 1998**

Vu l'art. 10, al. 1 et 2 de l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées, le groupe de travail AESS édicte les lignes directrices suivantes :

- |               |  |   |
|---------------|--|---|
| <b>Art. 1</b> | Les présentes lignes directrices régissent les modalités de l'application selon l'art. 2 de l'AESS, notamment la procédure d'annonce de filières d'études et de l'engagement à verser des contributions ainsi que l'exécution de la facturation des indemnités que les cantons de domicile des étudiants versent aux organes responsables des écoles spécialisées en vertu de l'AESS.  | Objectif  |
| <b>Art. 2</b> | <p>1) Selon l'AESS, art. 5 et 16, al. 2, les annexes peuvent être modifiées tous les deux ans au début de l'année d'études (la première fois à partir du 1<sup>er</sup> août 2001). Ceci concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la résiliation de l'engagement à verser des contributions</li><li>- la détermination du montant des contributions</li></ul> <p>2) En exception aux articles mentionnés ci-dessus sont possibles annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la suppression de filières d'études qui ne sont plus offertes</li><li>- l'ajout de filières d'études nouvellement offertes</li><li>- la déclaration d'un nouvel engagement à verser des contributions</li></ul>   | Réglementation concernant la modification de l'annexe |
| <b>Art. 3</b> | <p>Pour la procédure d'annonce, les dates de référence suivantes s'appliquent :</p> <p>a) Les cantons signataires annoncent au secrétariat AESS jusqu'au 31 décembre les écoles et filières d'études dans lesquelles ils admettent, en leur qualité de cantons où les écoles ont leur siège, les étudiantes et étudiants d'autres cantons et les montants des contributions que devra verser le canton de domicile respectif des étudiantes et étudiants issus d'autres cantons.</p> <p>b) Les cantons signataires annoncent au secrétariat AESS jusqu'au 31 mars les offres qu'ils ont retenues pour leurs ressortissants en tant que cantons de domicile d'étudiantes et d'étudiants.</p> <p>c) Cependant, la résiliation d'un engagement à verser des contributions pour une filière d'études existante doit être annoncée jusqu'au 31 décembre à l'école concernée, au canton siège et au secrétariat AESS (sous réserve de l'art. 2, al. 1, des présentes lignes directrices).</p> <p>d) Le secrétariat AESS établit avant le 15 mai l'annexe pour l'année d'études suivante.</p> | Dates de référence pour la modification de l'annexe   |
| <b>Art. 4</b> | Si un canton adhère à l'AESS après l'établissement de l'annexe, il annonce lui-même son offre aux autres cantons signataires (avec copie au secrétariat). Les écoles de ce canton peuvent demander un engagement à verser des contributions auprès des cantons de domicile des étudiantes et d'étudiants au cas par cas. De même, le canton ayant nouvellement adhéré peut déclarer son engagement à verser des contributions de façon bilatérale concernant les offres d'autres cantons signataires.  | Disposition transitoire                               |

<b>Art. 5</b>	<p>1) La facturation aux cantons débiteurs doit satisfaire aux exigences émises à l'art. 8 des présentes lignes directrices.</p> <p>2) L'école est responsable de la facturation. Celle-ci est adressée directement au canton débiteur.</p> <p>3) La facturation est semestrielle. Est facturée la contribution par semestre fixée dans l'annexe à l'AESS.</p> <p>4) Est déterminant pour la facturation le domicile au début des études défini par l'AESS, art. 5. Il s'applique à toute la durée des études.</p>	Principes de facturation
<b>Art. 6</b>	Les dates de références du relevé du nombre d'étudiants sont le 15 novembre pour la facturation du semestre d'hiver et le 15 mai pour celle du semestre d'été.	Dates de référence pour la facturation
<b>Art. 7</b>	<p>1) Avant le début du semestre, l'école d'accueil adresse la liste des étudiantes et étudiants inscrits au canton de domicile (pièces jointes : feuilles des données personnelles et attestations des communes de domicile pour les étudiantes et étudiants nouvellement inscrits, voir exemple ci-joint).</p> <p>2) Après réception de tous les documents nécessaires et toute question résolue, un délai d'ordre de 40 jours est accordé pour le contrôle du domicile et l'établissement d'un engagement à verser les contributions (si exigé par le canton de domicile compétent, ceci ne vaut que pour les filières d'études reconnues pour le paiement). Les décisions négatives concernant la prise en charge des contributions cantonales doivent être annoncées à l'école d'accueil. Si, pendant le délai d'ordre, il n'y a pas de réponse du canton débiteur, l'engagement à verser des contributions est considéré comme accordé et la liste des étudiantes et étudiants fait foi.</p>	Exigences pour le contrôle de l'obligation à verser des contributions
<b>Art. 8</b>	<p>1) Les documents suivants doivent être adressés avec la facture aux cantons débiteurs :</p> <p>a) une liste de tous les étudiantes et étudiants ayant domicile dans le canton concerné selon l'exemple ci-joint, séparée par filière,</p> <p>b) une copie de l'engagement à verser des contributions pour les étudiantes et étudiants concernés s'il est exigé par le canton de domicile (voir annexe AESS).</p>	Exigences pour la facturation
<b>Art. 9</b>	Les factures sont payables à 60 jours	Paiement de la facture
<b>Art. 10</b>	En cas de litige entre l'organe établissant la facture et le canton débiteur qui ne puisse être réglé bilatéralement, les voies de droit sont définies par les art. 13 et suivants de l'AESS.	Instance d'arbitrage
<b>Art. 11</b>	Ces lignes directrices entrent en vigueur le 1.8.2002.	Entrée en vigueur

Berne, le 15 mai 2002

Groupe de travail AESS